

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	11
• votants	11
• absents	0
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 19 novembre 2020 à 18 heures 00



Date de convocation :

10 novembre 2020

Date d'affichage :

10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

Droit de préemption -
Agrandissement du
cimetière

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mesdames ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, STRADERE Michèle,
VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine,
Messieurs BALLARIN Jacques, DELORT Thierry, MADET Michel,
MAURETTE Bernard, SALES André, VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le manque de places disponibles au nouveau cimetière va rapidement poser problème.

afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'urbanisme, elle propose d'instaurer un droit de préemption urbain sur une partie des zones urbaines délimitées par la carte communale et se trouvant à proximité du nouveau cimetière.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2007, approuvant l'élaboration de la Carte Communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2009 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble de la zone U déterminée par la carte communale,

Considérant que suite à l'approbation de la carte communale, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.210.1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opération répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant le manque de places disponibles dans les cimetières

et le nombre de décès constant,

Considérant que pour pouvoir agrandir le cimetière actuel, il est proposé d'instaurer un droit de préemption sur la parcelle :

- A 956 (5212m²) située sur le Chemin Camp de Plan

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **instaure** sur le territoire communal un droit de préemption :
- sur la parcelle A 956 figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération.
- **donne** délégation au maire pour exercer le droit de préemption,
- **précise** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne,
- **signale** en application de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme que la copie de la présente délibération sera notifiée :
 - à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
 - à Monsieur le directeur des finances publiques
 - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - à la Chambre départementale des Notaires
 - au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
 - au Greffe du Tribunal de Grande Instance
- **autorise** Madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Saint-Gaudens le 03 décembre 2020.

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 03 décembre 2020

Le Maire



Commune de BARBAZAN (31510)
Haute-Garonne

DROIT DE PREEMPTION

Carte à annexer à la délibération du
19 novembre 2020

Parcelles soumises au droit de préemption

